



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018-48

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WINGLES

O-I MANUFACTURING FRANCE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte de seuils du dispositif inter-
préfectoral de gestion des épisodes de pollution

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral DAG-ENV-CP/GM-N°96-306 du 05 août 1996 (modifié), autorisant la Société O-I MANUFACTURING FRANCE (ex-société BSN Emballage), à

exploiter ses activités de fabrication de verre sur le territoire de la commune de WINGLES (62), Avenue de la Verrerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 mettant à jour la situation administrative de l'établissement O-I MANUFACTURING à WINGLES et imposant des prescriptions complémentaires tenant compte des meilleures techniques disponibles (MTD), notamment dans le domaine des rejets atmosphériques associés aux installations ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 janvier 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 janvier 2018, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement OI-MANUFACTURING FRANCE Usine de WINGLES constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants oxydes d'azote (NO_x) ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 :

La société O-I MANUFACTURING FRANCE – Usine de Wingles, dont le siège social est situé 64 Boulevard du 11 novembre 1918 à VILLEURBANNE (69611), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de fabrication de bouteilles en verre, situé Avenue de la Verrerie à WINGLES (62410).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur (*), du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Pas-de-Calais, pour le paramètre particules (PM10), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

(*) À la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Nord-Pas-de-Calais.

2.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions :

- décrites au paragraphe 2.2 ci-dessous en cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure ;
- décrites au paragraphe 2.3 ci-dessous en cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure.

2.2 Déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10) :

En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures (et notamment les transporteurs) sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement du four de fusion :
 3. stabilisation des charges, des quantités produites ;
 4. réglage de l'optimisation de la combustion sur tous les brûleurs du four afin de maximiser son rendement énergétique ;
 5. optimisation de la conduite du procédé (réalisation de mesures des émissions NO_x sur tous les brûleurs du four afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'écart, recherche de fuites...) ;
- Contrôle accru des paramètres de suivi et de fonctionnement de la chaudière gaz ;
- Vigilance accrue par le personnel et les responsables du secteur fusion sur l'application des bonnes pratiques (contrôles renforcés des paramètres de suivi, des dispositifs de mesures...) ;
- Mise en œuvre d'une surveillance accrue des dispositifs de mesures en continu, existants, d'émissions en NO_x et mise en place d'actions immédiates en cas de dérives constatées ;
- Contrôle accru du bon fonctionnement de l'électro-filtre et optimisation du dosage de l'installation en chaux ;
- Report des opérations de maintenance du système de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution ;

- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, (travaux ou maintenance sur le four, entretien général...) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Limitation des manutentions de matières premières (y compris les réceptions, dépotages...) potentiellement émetteurs de poussières (calcin, poudre de verre, sable, carbonate de soude...) ;
- Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières, la fermeture des portes des bâtiments de stockage de produits pulvérulents ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de tests d'unité, sous réserve du maintien des conditions de sécurité (groupes électrogènes, groupe sprinkler...).

2.3 Déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10) :

En cas de dépassement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre, en complément des mesures prescrites au paragraphe 2.2, les mesures suivantes :

- Arrêt de la chaudière fonctionnant au gaz naturel (chauffage bureau et production vapeur) ;
- Report de tout redémarrage d'équipement à l'arrêt, toute opération non indispensable et tout fonctionnement non indispensable d'équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx ou de ses précurseurs jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

En particulier dans le cas d'épisode durable, cela pourrait comprendre le ralentissement progressif de la cadence et la diminution de la tirée.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.4 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

Article 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

3.1 Information de l'Inspecteur de l'Environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'Inspecteur de l'Environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'Inspection de l'Environnement.

3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'Inspecteur de l'Environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté interpréfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.3 Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du Code du Travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'Inspecteur du Travail.

Article 5 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Article 6: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WINGLES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de WINGLES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 7 : Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société O-I MANUFACTURING FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de WINGLES.

Arras, le

20 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- Société O-I MANUFACTURING FRANCE
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de WINGLES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono